



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

S

ARRÊTÉ N° 2025-253 : Portant dérogation de circulation sur les espaces naturels et fronts de neige de l'ensemble des sites d'altitude de la commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 et la loi n°31-2 du 3 janvier 1991 relatives à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiées aux articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement, et portant modification du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;
- Vu la circulaire n° DGA/SDA/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de l'environnement et ses articles L.362-1 et R.362-2.
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.130-10, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2023-432 du 6 Janvier 2023, réglementant la circulation des véhicules à moteur sur la station de La Plagne pendant les saisons hivernale et estivale ;
- Vu la demande en date du mercredi 11 juin 2025 formulée par [REDACTED], [REDACTED], chargé de mission tourisme outdoor au Syndicat intercommunal de La Grande Plagne, sollicitant une dérogation de circulation avec des véhicules à moteur sur l'ensemble des fronts de neige et pistes carrossables des sites d'altitude de la commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'accès aux fronts de neige et pistes carrossables dans le cadre des différentes missions du Syndicat intercommunal de La Grande Plagne ;
- Considérant les questions d'ordre, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;
- Considérant que, pour le respect des règles environnementales et la sécurité des usagers, il convient d'en réglementer l'accès.

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2023-432 du 6 janvier 2023, le Syndicat intercommunal de La Grande Plagne est autorisé à faire circuler, sur l'ensemble des fronts de neige et pistes carrossables des sites d'altitude de La Plagne Tarentaise, les véhicules nécessaires à la réalisation de ses missions sur la saison estivale.

Article 2 :

Seuls les véhicules suivants sont bénéficiaires de la dérogation mentionnée à l'article 1 du présent :

- un pick-up Toyota Hilux immatriculé GR 321 AX ;
- un pick-up Toyota Hilux immatriculé GV 131 ZJ ;
- un Dacia Duster immatriculé HA 760 XD.

Article 3 :

Cette prescription est valable jusqu'au vendredi 26 septembre 2025 inclus.

Article 4 :

Pour la circulation sur les fronts de neiges (moins de cinq-cents mètres autour des bâtiments), les conducteurs des véhicules devront être escortés d'une personne à pied marchant devant le véhicule en circulation, ceci afin de se prémunir de tout danger ou accident avec les autres usagers.

Les conducteurs des véhicules devront signaler par tous moyens visuels ou sonores leur présence auprès des usagers. La vitesse maximale autorisée est de quinze kilomètres par heure. Les véhicules n'ayant aucune priorité sur les usagers piétons ou cyclistes, ils devront ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers. Il en est de même en cas d'utilisation d'un engin de tonte sur tracteur autoporté.

La circulation devra se limiter aux voies carrossables, en respectant toutes les mesures de sécurité.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté devra obligatoirement être affichée sur les véhicules.

Les infractions à l'ensemble des présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues au Code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté n° 2014-133.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Messieurs le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, [REDACTED] chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 11/06/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



